

## LA FORMATION DES AGENTS CONTRACTUELS

---

### PRINCIPE GÉNÉRAL

Les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de la plupart des dispositions relatives à la formation des agents titulaires.

Outre les actions de formations et d'adaptation au poste de travail ou en vue de préparer les concours de la fonction publique, les agents contractuels peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle.

Les agents contractuels bénéficient également du droit individuel à la formation.



## LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

### PRINCIPE

Les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier d'un congé pour formation professionnelle dans les conditions applicables aux fonctionnaires.

*Article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986*

*Article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*

*Article 9 du décret n° 91-155 du 6 février 1991*

Le congé de formation professionnelle a pour but de permettre aux agents de parfaire leur formation en vue de réaliser des projets professionnels et personnels.

### CONDITIONS D'OCTROI

#### Dans les fonctions publiques territoriale et de l'État

Pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle, l'agent contractuel doit :

- être en activité ;
- justifier de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration, la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.

*1° de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État*

*Article 43 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

#### Dans la fonction publique hospitalière

Pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle, l'agent contractuel doit :

- être en activité ;
- justifier de trois années de services effectifs ou de l'équivalent de trois années dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

*Article 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*

*Point 1-2 de la circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière*

### PROCÉDURE

#### Dans la fonction publique d'État

La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée par l'agent cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation.

Cette demande doit préciser :

- la date de début de la formation ;
- la nature de l'action de formation ;
- la durée de la formation ;
- le nom de l'organisme qui la dispense.

Le chef de service de l'agent est tenu d'informer l'agent de l'acceptation ou du rejet de sa demande dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Le refus d'octroi d'un congé pour formation professionnelle doit être motivé.

Le rejet d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités de service doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un agent contractuel a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Les comités techniques paritaires sont informés chaque année du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre de la formation personnelle.

*Article 27 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État*

### **Dans la fonction publique territoriale**

La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours avant le début de la formation.

Cette demande doit préciser :

- la date de début de la formation ;
- la nature de l'action de formation ;
- la durée de la formation ;
- le nom de l'organisme qui la dispense.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

*Article 15 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

### **Dans la fonction publique hospitalière**

Pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle, l'agent contractuel doit suivre une procédure en deux temps :

- l'une concernant la demande d'autorisation d'absence administrative ;
- l'autre la demande de prise en charge financière par l'ANFH.

### ***L'autorisation d'absence***

L'autorisation spéciale d'absence est un préalable à la demande de financement par l'ANFH.

Mais la demande d'autorisation d'absence est indépendante de la demande de financement.

Ainsi un agent ayant obtenu une autorisation spéciale d'absence mais pas le financement par l'ANFH, peut décider d'être en congé de formation professionnelle non indemnisé.

*Point 1-1 de la circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière*

La demande d'autorisation d'absence est formulée par l'agent auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination au moins soixante jours avant la date à laquelle commence la formation.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut écarter la demande :

- dans l'intérêt du service, en s'appuyant sur des critères de droit mais également sur les faits, notamment sur la nature de la fonction de l'agent, ses possibilités de remplacement et la durée pendant laquelle s'exerce ce refus ;
- lorsque le nombre d'agents simultanément absents au titre de ce congé dépasse 2 % du nombre total des agents rémunérés de l'établissement au 31 décembre de l'année précédente.

L'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas à apprécier l'opportunité ou de l'intérêt de la formation suivie.

Il ne peut être opposé un troisième refus à un agent sans l'avis de la commission administrative paritaire.

Les comités techniques d'établissements sont informés chaque année du nombre de demandes formulées et des congés attribués au titre du congé de formation professionnelle.

*Article 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*

### ***La demande de financement***

Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé, en l'occurrence l'ANFH dans la limite des crédits disponibles.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé qui est seul compétent pour définir les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

*Article 31 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*

## **DURÉE**

Le congé de formation professionnelle est d'une durée maximum de trois ans sur toute la carrière.

*Article 24 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État*

*Article 8 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

*Article 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé :

- en une seule fois ;
- réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein ;

Ces stages peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

*Article 25 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État*

*Article 11 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

*Article 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*

## **RÉMUNÉRATION**

### **Dans les fonctions publiques territoriales et de l'État**

Pendant les 12 premiers mois de son congé de formation professionnelle, l'agent bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait ou au montant forfaitaire de la rémunération qu'il percevait pour la fonction publique d'État au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité est limité au traitement et à l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité est à la charge de l'administration ou de la collectivité dont relève l'intéressé.

*Article 25 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État*

*Article 11 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

### **Dans la fonction publique hospitalière**

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière.

Cependant, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé, augmentée du supplément familial.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent qui est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement.

Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

L'agent contractuel doit présenter sa demande de financement à la délégation régionale de l'ANFH par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de financement de la formation relève de la compétence exclusive de l'ANFH selon les priorités qu'elle a définies.

#### **Prise en charge financière**

- indemnité forfaitaire mensuelle :

Seule l'indemnité, augmentée s'il y a lieu du supplément familial de traitement, et l'ensemble des charges sociales obligatoires versées aux U.R.S.S.A.F., à la C.N.R.A.C.L. ou à l'I.R.C.A.N.T.E.C., peuvent faire l'objet d'un remboursement à l'établissement par l'ANFH.

- frais pédagogiques, de déplacement et d'hébergement :

La prise en charge des frais pédagogiques, de déplacement, d'hébergement et de repas n'est pas systématique. Elle est laissée à l'appréciation de l'ANFH. Elle ne peut avoir lieu que sur la période indemnisée.

*Point 2-2 de la circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière*

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent mais est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

*Article 31 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

#### **ENGAGEMENT À SERVIR**

L'agent contractuel qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation professionnelle.

En cas de rupture de son fait de cet engagement, l'agent devra rembourser le montant de ladite indemnité.

*Article 25 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État*

*Article 13 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

*Article 36 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*



## LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Les agents contractuels de droit public bénéficient, tout comme les fonctionnaires, du droit individuel à la formation.

### PRINCIPE

#### Dans la fonction publique de l'État

Les agents contractuels qui comptent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée au moins un an de services effectifs au sein de l'administration ou de l'organisme qui les emploie bénéficient du droit individuel à la formation.

*Article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'État*

La rédaction de l'article susmentionné peut prêter à confusion quant à son application.

En effet, deux interprétations sont possibles :

- soit, on considère que l'agent contractuel de droit public n'a le droit de commencer à acquérir et cumuler des heures, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date anniversaire de son recrutement ;

#### Exemple

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*Il aura un an d'ancienneté le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pourra commencer à acquérir du DIF.*

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> mars 2008.*

*Il aura un an d'ancienneté le 1<sup>er</sup> mars 2009, mais ne pourra commencer à acquérir du DIF qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit un an et 9 mois après son recrutement.*

- soit, on considère que l'agent contractuel de droit public commence à cumuler du DIF dès son recrutement, mais qu'il ne pourra en bénéficier qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date anniversaire de son recrutement.

#### Exemple

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*Il commence à acquérir des heures de DIF dès son recrutement.*

*Il aura un an d'ancienneté le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pourra alors utiliser les droits qu'il aura acquis durant l'année 2008.*

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> mars 2008.*

*Il commence à acquérir des heures de DIF dès son recrutement.*

*Il ne pourra cependant utiliser les droits acquis qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date anniversaire de son recrutement, en l'occurrence, le 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

Les employeurs publics de la fonction publique de l'État ont des interprétations divergentes sur ce sujet. Cependant, en l'absence de jurisprudence, compte tenu de l'esprit des textes réglementaires encadrant le DIF et des dispositions prévues dans les autres fonctions publiques, il serait judicieux d'adopter la deuxième interprétation.

Ainsi l'agent contractuel commencerait à acquérir du DIF dès son recrutement, mais ne pourrait en demander le bénéfice que le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date anniversaire de son recrutement.

#### Dans la fonction publique territoriale

Les agents contractuels occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement bénéficient d'un droit individuel à la formation.

*Article 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

La rédaction de l'article susmentionné peut prêter à confusion quant à son application.

En effet, deux interprétations sont possibles :

- soit, on considère que l'agent contractuel de droit public n'a le droit de commencer à acquérir et cumuler des heures, qu'à compter de la date anniversaire de son recrutement.

#### **Exemple**

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*Il aura un an d'ancienneté le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pourra commencer à acquérir du DIF.*

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> mars 2008.*

*Il aura un an d'ancienneté le 1<sup>er</sup> mars 2009 et pourra commencer à acquérir du DIF.*

*L'année de son premier anniversaire de recrutement, il acquerra du DIF au prorata de l'année restant à courir.*

- soit, on considère que l'agent contractuel de droit public commence à cumuler du DIF dès son recrutement, mais qu'il ne pourra en bénéficier qu'à compter de la date anniversaire de son recrutement.

#### **Exemple**

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*Il commence à acquérir des heures de DIF dès son recrutement.*

*Il aura un an d'ancienneté le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pourra alors utiliser les droits qu'il aura acquis durant l'année 2008.*

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> mars 2008.*

*Il commence à acquérir des heures de DIF dès son recrutement.*

*Il ne pourra cependant utiliser les droits acquis qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, première date anniversaire de son recrutement.*

Les employeurs publics de la fonction publique des collectivités territoriales ont des interprétations divergentes sur ce sujet. Cependant, en l'absence de jurisprudence, compte tenu de l'esprit des textes réglementaires encadrant le DIF et des dispositions prévues dans les autres fonctions publiques, il serait judicieux d'adopter la deuxième interprétation.

Ainsi l'agent contractuel commencerait à acquérir du DIF dès son recrutement, mais ne pourrait en demander le bénéfice qu'à compter de la date anniversaire de son recrutement.

### **Dans la fonction publique hospitalière**

Tout agent bénéficie du droit individuel à la formation dès son recrutement.

*Article 13 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière*

#### **Exemple**

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*Il commencera à acquérir du DIF dès l'année 2008.*

*Un agent contractuel est recruté le 1<sup>er</sup> mars 2008.*

*Il commence à acquérir du DIF dès son recrutement avec application d'un prorata pour l'année incomplète.*

## ACQUISITION DU DIF

Les agents contractuels acquièrent un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.

*Article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007*

*Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Article 36 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008*

Les droits au DIF s'acquièrent dans la limite de 120 heures.

## L'UTILISATION DU DIF

Le droit individuel à la formation professionnelle est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son établissement.

*Article 11 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007*

*Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*

*Article 14 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008*

Les agents bénéficiant de contrats à durée indéterminée peuvent utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires égal au plus à la durée acquise.

La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

*Article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007*

*Article 14 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État*

*Articles 40 et 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

*Article 17 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008*

## L'ALLOCATION DE FORMATION

L'agent qui consacre du temps à des formations dans le cadre du DIF en-dehors de leurs horaires de service perçoivent une allocation de formation d'un montant horaire égal à 50 % de leur rémunération horaire à l'exclusion des indemnités de toute nature.

*Article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007*

*Article 39 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007*

*Article 16 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008*

## PORTABILITÉ DU DIF

Les agents contractuels de droit public peuvent invoquer le DIF acquis au service d'une personne morale de droit public auprès de toute autre personne morale de droit public qui les a recrutés ultérieurement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le changement d'employeur résulte d'un licenciement pour motif disciplinaire.

*Article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007*

*Article 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007*

*Article 15 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008*